DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **RAPPORT N° VI-4** **23SGADL0106**

SEANCE DU
28 JUIN 2023

Nombre de conseillers en exercice : **71**

Nombre de conseillers présents : **56**

Date de convocation : **22 juin 2023**

Date d'affichage : **29 juin 2023**

OBJET :
BLANZY - Rue du stade - Dévoiement des réseaux eau potable et eaux pluviales - convention de financement

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 66

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 66

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 10**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 5**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 28 juin à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Bourdelle - Embarcadère - 71300 MONTCEAU-LES-MINES, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :
M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - Mme Monique LODDO - M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Cyril GOMET - Mme Frédérique LEMOINE - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel MEUNIER
VICE-PRESIDENTS

Mme Viviane PERRIN - Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël VALETTE - M. Michel CHARDEAU - M. Alain BALLOT - M. Charles LANDRE - Mme Marie-Thérèse FRIZOT - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - M. Jean GIRARDON - M. Denis CHRISTOPHE - Mme Christiane MATHOS - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Sébastien GANE - M. Gérard DURAND - M. Felix MORENO - M. Lionel DUPARAY - M. Michel TRAMOY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Yohann CASSIER - M. Gilbert COULON - M. Marc MAILLIOT - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Jean-Paul LUARD - M. Laurent SELVEZ - M. Eric COMMEAU - M. Christian GRAND - M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Christophe DUMONT - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard FREDON - Mme Chantal LEBEAU - M. Didier LAUBERAT - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - Mme Paulette MATRAY - M. Gérard GRONFIER -
CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :
M. Michel CHAVOT
M. Sébastien CIRON
M. Frédéric MARASCIA
M. Abdoulkader ATTEYE
Mme Salima BELHADJ-TAHAR
M. PINTO (pouvoir à M. Bernard DURAND)
Mme BLONDEAU (pouvoir à Mme Barbara SARANDAO)
Mme JARROT (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme PICARD (pouvoir à M. Georges LACOUR)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme MICHELOT-LUQUET (pouvoir à M. Bernard FREDON)
M. PRIET (pouvoir à M. Cyril GOMET)
M. BUISSON (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
M. BURTIN (pouvoir à M. Jean GIRARDON)
Mme MARTINEZ (pouvoir à M. Jean-Claude LAGRANGE)

SECRETAIRE DE SEANCE :
M. Philippe PIGEAU

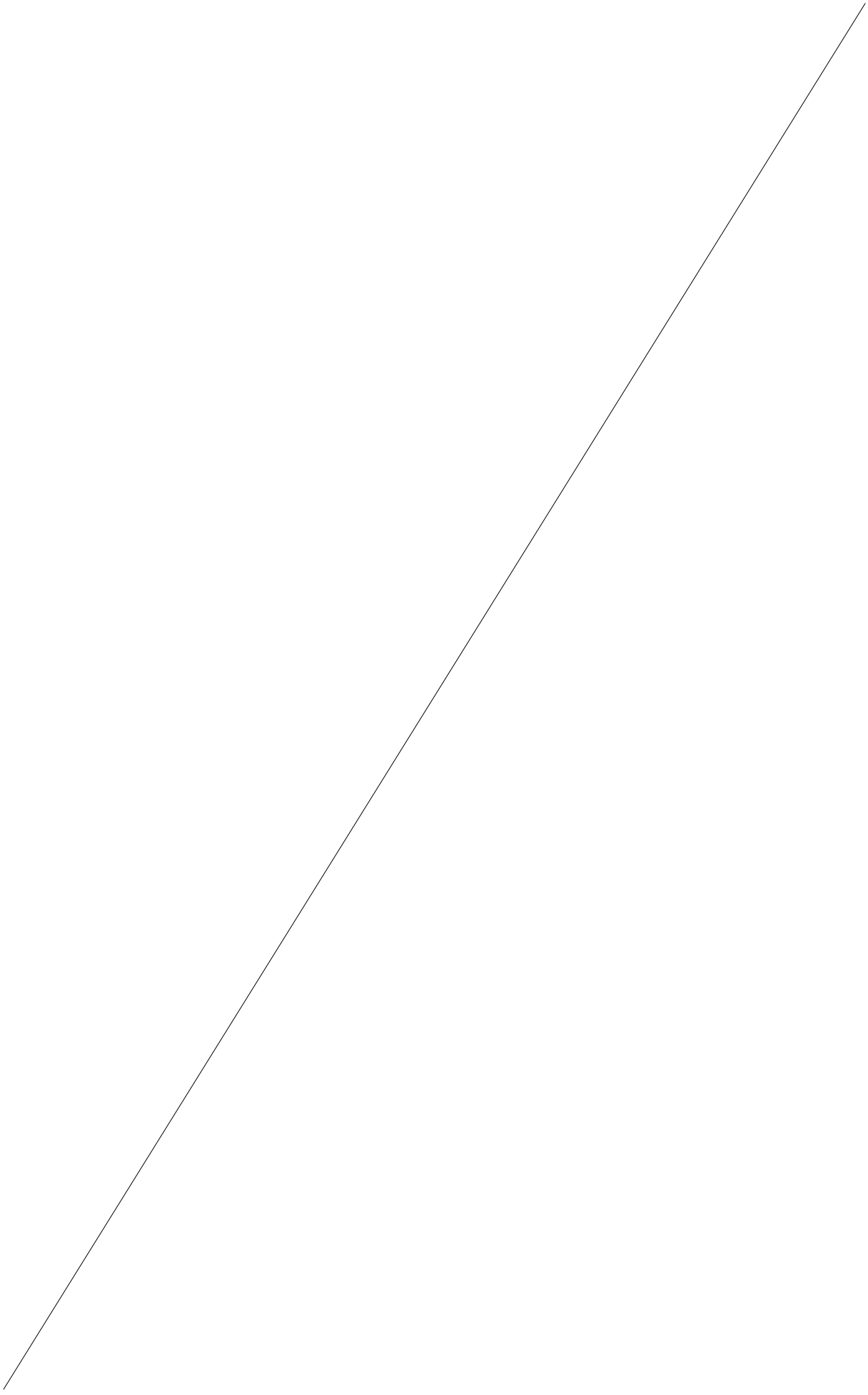

Vu la décision en date du 15 décembre 2022 par laquelle le déclassement de la rue du stade, sur la commune de Blanzy, a été actée,

Vu la décision en date du 27 mars 2023 par laquelle la cession à la commune de Blanzy de l'emprise de la rue du stade a été formalisée,

Vu l'arrêté de Monsieur le maire de Blanzy en date du 19 décembre 2022 par lequel a été accordé à la commune de Blanzy un permis de construire portant sur la réalisation d'un centre technique pour les services municipaux sur l'emprise de la parcelle cadastrée section AK n° 262 et de la rue du stade,

Considérant que ces travaux ne pourront être réalisés que si les réseaux eau potable et eaux pluviales présents sous l'emprise de la rue du stade sont dévoyés,

Vu l'article 3 de l'arrêté précité de Monsieur le Maire Blanzy en date du 19 décembre 2022 qui met à la charge de la commune de Blanzy les travaux de dévoiement desdits réseaux,

Le rapporteur expose :

« Ces travaux de dévoiement étant à la charge de la commune, il convient de formaliser cette prise en charge financière. Pour ce faire, une convention a été rédigée et signée par Monsieur le Maire de Blanzy.

Aussi, il vous est proposé d'approuver les termes de la convention de financement à passer avec la commune de Blanzy pour la prise en charge financière des travaux de dévoiement des réseaux eau potable et eaux pluviales situés sous l'emprise de la rue du stade sur la commune de Blanzy et d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ;

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver les termes de la convention de financement à passer avec la commune de Blanzy pour la prise en charge financière des travaux de dévoiement des réseaux eau potable et eaux pluviales situés sous l'emprise de la rue du stade sur la commune de Blanzy ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 29 juin 2023
et publié, affiché ou notifié le 29 juin 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,

Jean-Marc FRIZOT

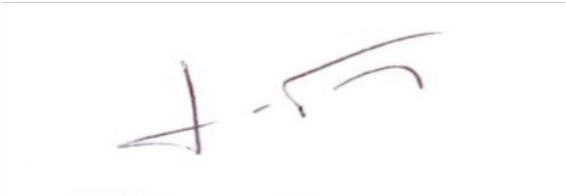

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,

Jean-Marc FRIZOT

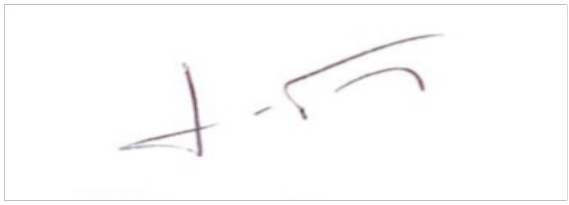

DEVOIEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX PLUVIALES DE LA RUE DU STADE A BLANZY

CONVENTION

PREAMBULE

La commune de Blanzy veut créer, sur son territoire, rue du stade, un nouveau centre technique pour les services municipaux.
Pour mener à bien ce projet, elle a demandé et obtenu de la Communauté Urbaine la cession de l'emprise de la rue du stade. Par contre, cette rue sert également d'emprise à des réseaux eau potable et eaux pluviales dont l'emplacement actuel est incompatible avec le projet en question.
La commune s'est donc rapprochée de la Communauté Urbaine pour organiser ces travaux et leur prise en charge.
La convention qui suit détaille l'ensemble des travaux qui seront réalisés par la Communauté Urbaine et pris en charge par la commune de Blanzy.
Le présent préambule est partie intégrante de cette convention.

Entre

La Communauté Le Creusot Montceau (CUCM), rue de la Verrerie CS 90069 71206 LE CREUSOT CEDEX, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2023,
d'une part,
et la commune de Blanzy, 2 rue de la république 71450 Blanzy, représentée par son maire, Monsieur Hervé MAZUREK, dûment habilité par délibération du 23 février 2023
d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de la prise en charge financière du dévoiement des réseaux d'eau potable et d'eaux pluviales rue du stade à Blanzy par la commune de Blanzy.

Article 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune de Blanzy s'engage tout d'abord à prendre en charge financièrement les travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'eaux pluviales rue du stade à Blanzy. Afin de permettre à la CUCM de récupérer la totalité des sommes qui lui seront facturées, les montants inscrits au budget principal seront HT et ceux inscrits au budget annexe eau potable seront TTC.
Sur le budget principal, la CUCM se chargera de récupérer la TVA restant à son compte l'année suivant les travaux par le biais du FCTVA.

Ces travaux et leur coût peuvent se détailler de la manière suivante :

- Budget annexe eau potable :
  - Dévoiement du réseau d'eau potable, déplacement du poteau d'incendie et du branchement privé ainsi que le raccordement au réseau existant : 22 600 € HT soit 27 120 € TTC.
- Budget principal :
  - Dévoiement du réseau d'eau pluvial: 27 000 € (montant non assujetti à la TVA) ;
  - 5 % de maitrise d'œuvre : 2480 € (montant non assujetti à la TVA).

Le coût total prévisionnel de la prise en charge par la commune est donc de 56 600 €.
Ces travaux devront être réalisés suivant les règles de l'art applicables à la matière.

Les montants indiqués ci-dessus sont susceptibles de modifications en fonction des aléas qui peuvent survenir à l'occasion du chantier. Par contre, toute hausse supérieure à 10% devra faire l'objet d'un avenant.

Article 3 – ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines accepte la proposition de la commune de Blanzy telle que cette dernière est décrite à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 – DESCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

4.1 – Travaux publics à réaliser

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines s'engage à réaliser les travaux décrits à l'article 2 des présentes. Elle s'engage également à veiller à l'achèvement des travaux d'extension et de raccordement du réseau d'eau potable au plus tard 1 an après la signature de la présente convention. Un plan détaillant les tracés des dévoiements à réaliser est joint en annexe.

4.2 – Modalités d'exécution des engagements de la commune de Blanzy

La Commune de Blanzy se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- Copie des Décomptes Généraux Définitifs (DGD) des marchés de travaux ;
- Certificat de réalisation des travaux délivré par la Communauté Urbaine faisant apparaître le montant réel des travaux.

Après communication de ces documents, un mandat de recette sera émis par le comptable de la Communauté Urbaine à l'encontre de la Mairie pour un montant HT correspondant à celui figurant dans le DGD auquel s'ajoutera le montant des prestations de maitrise d'œuvre.

Article 5 – NON EXÉCUTION DES TRAVAUX

En cas de non-achèvement des travaux de réalisation des équipements publics listés à l'article 2 dans le délai prescrit par l'article 4.1, la présente convention sera alors caduque.

Article 6 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature, elle est souscrite pour une durée de 3 années.

Article 7 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative de règlement amiable. En cas d'échec de la conciliation, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente sera du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :
La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines : Monsieur le Président, en son siège social situé Château de la Verrerie, BP 90069, 71200 LE CREUSOT,
La commune de Blanzy : Monsieur le Maire, en sa Mairie, 2 rue de la république, 71450 Blanzy.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait à Le Creusot en deux exemplaires originaux, le _____ février 2023,

Pour la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines,

Le Président,
David MARTI

Pour la commune de Blanzy,

Le Maire,
Hervé MAZUREK

DEVOIEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX PLUVIALES DE LA RUE DU STADE A BLANZY

CONVENTION

PREAMBULE

La commune de Blanzy veut créer, sur son territoire, rue du stade, un nouveau centre technique pour les services municipaux.
Pour mener à bien ce projet, elle a demandé et obtenu de la Communauté Urbaine la cession de l'emprise de la rue du stade. Par contre, cette rue sert également d'emprise à des réseaux eau potable et eaux pluviales dont l'emplacement actuel est incompatible avec le projet en question.
La commune s'est donc rapprochée de la Communauté Urbaine pour organiser ces travaux et leur prise en charge.
La convention qui suit détaille l'ensemble des travaux qui seront réalisés par la Communauté Urbaine et pris en charge par la commune de Blanzy.
Le présent préambule est partie intégrante de cette convention.

Entre

La Communauté Le Creusot Montceau (CUCM), rue de la Verrerie CS 90069 71206 LE CREUSOT CEDEX, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, dûment habilité par une décision du Président prise en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales en date du _____ 2023,
d'une part,
et la commune de Blanzy, 2 rue de la république 71450 Blanzy, représentée par son maire, Monsieur Hervé MAZUREK, dûment habilité par délibération du 23 février 2023
d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de la prise en charge financière du dévoiement des réseaux d'eau potable et d'eaux pluviales rue du stade à Blanzy par la commune de Blanzy.

Article 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune de Blanzy s'engage tout d'abord à prendre en charge financièrement les travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'eaux pluviales rue du stade à Blanzy. Afin de permettre à la CUCM de récupérer la totalité des sommes qui lui seront facturées, les montants inscrits au budget principal seront HT et ceux inscrits au budget annexe eau potable seront TTC.
Sur le budget principal, la CUCM se chargera de récupérer la TVA restant à son compte l'année suivant les travaux par le biais du FCTVA.

Ces travaux et leur coût peuvent se détailler de la manière suivante :

- Budget annexe eau potable :
  - Dévoiement du réseau d'eau potable, déplacement du poteau d'incendie et du branchement privé ainsi que le raccordement au réseau existant : 22 600 € HT soit 27 120 € TTC.
- Budget principal :
  - Dévoiement du réseau d'eau pluvial: 27 000 € (montant non assujetti à la TVA) ;
  - 5 % de maitrise d'œuvre : 2480 € (montant non assujetti à la TVA).

Le coût total prévisionnel de la prise en charge par la commune est donc de 56 600 €.
Ces travaux devront être réalisés suivant les règles de l'art applicables à la matière.

Les montants indiqués ci-dessus sont susceptibles de modifications en fonction des aléas qui peuvent survenir à l'occasion du chantier. Par contre, toute hausse supérieure à 10% devra faire l'objet d'un avenant.

Article 3 – ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines accepte la proposition de la commune de Blanzy telle que cette dernière est décrite à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 – DESCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

4.1 – Travaux publics à réaliser

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines s'engage à réaliser les travaux décrits à l'article 2 des présentes. Elle s'engage également à veiller à l'achèvement des travaux d'extension et de raccordement du réseau d'eau potable au plus tard 1 an après la signature de la présente convention. Un plan détaillant les tracés des dévoiements à réaliser est joint en annexe.

4.2 – Modalités d'exécution des engagements de la commune de Blanzy

La Commune de Blanzy se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- Copie des Décomptes Généraux Définitifs (DGD) des marchés de travaux ;
- Certificat de réalisation des travaux délivré par la Communauté Urbaine faisant apparaître le montant réel des travaux.

Après communication de ces documents, un mandat de recette sera émis par le comptable de la Communauté Urbaine à l'encontre de la Mairie pour un montant HT correspondant à celui figurant dans le DGD auquel s'ajoutera le montant des prestations de maitrise d'œuvre.

Article 5 – NON EXECUTION DES TRAVAUX

En cas de non-achèvement des travaux de réalisation des équipements publics listés à l'article 2 dans le délai prescrit par l'article 4.1, la présente convention sera alors caduque.

Article 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature, elle est souscrite pour une durée de 3 années.

Article 7 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative de règlement amiable. En cas d'échec de la conciliation, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente sera du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.
Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :
La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines : Monsieur le Président, en son siège social situé Château de la Verrerie, BP 90069, 71200 LE CREUSOT,
La commune de Blanzy : Monsieur le Maire, en sa Mairie, 2 rue de la république, 71450 Blanzy.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait à Le Creusot en deux exemplaires originaux, le _____ février 2023,

Pour la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines,

Le Président,
David MARTI

Pour la commune de Blanzy,

Le Maire,
Hervé MAZUREK

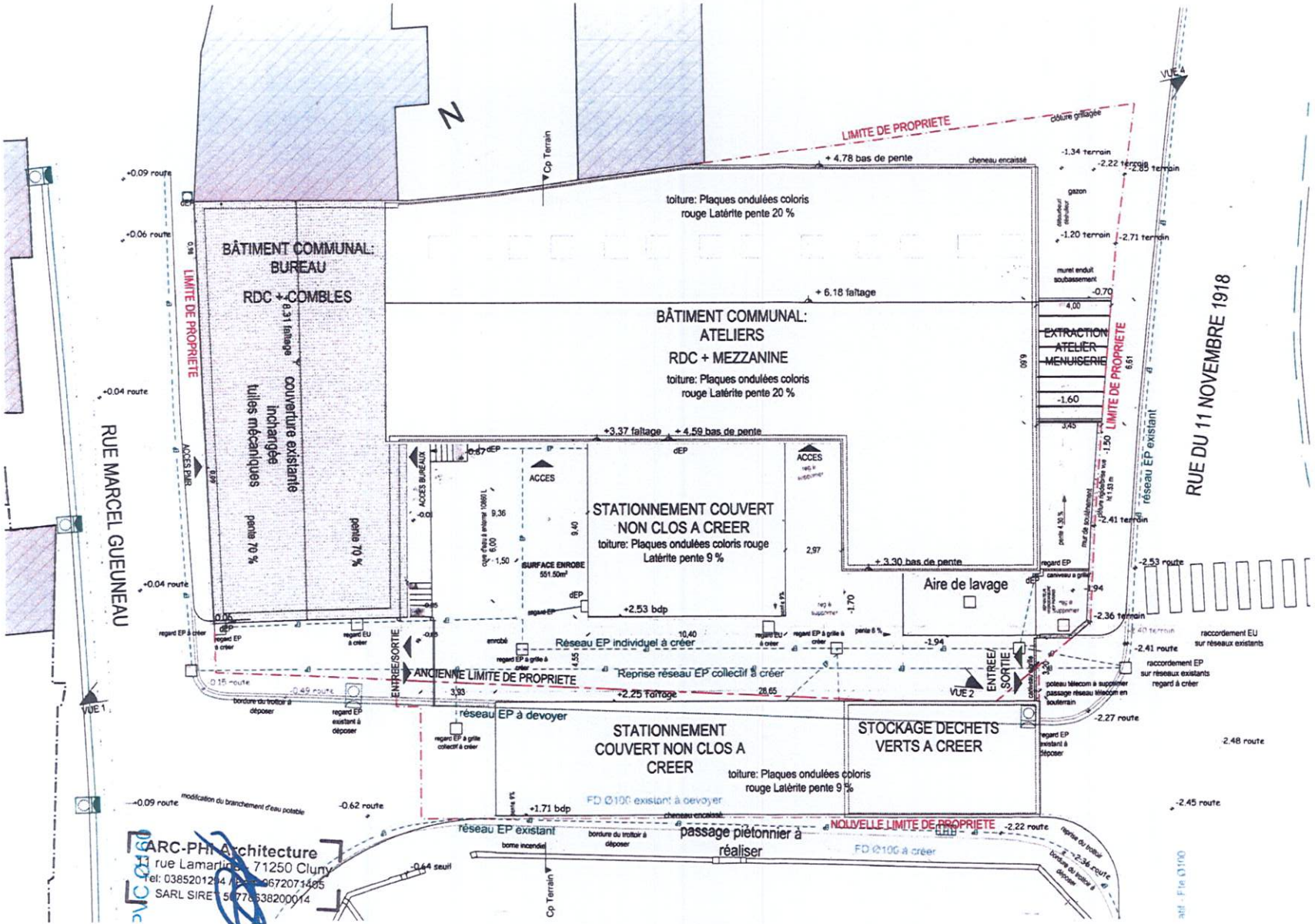

ARC-PHI Architecture
rue Lamartine 71250 Cluny
Tel: 0385201294 / 0672071485
SARL SIRET 50778638200014

Architectes

ARC-PHI Architecture
11,rue Lamartine
71250 CLUNY
DEVROEY Raphaël
Tel/Fax: 0033 (0)03 85 20 12 94
arc-phi.architecture@orange.fr
RATTEZ Karine

Maître d'ouvrage
Commune de BLANZY
2, Rue de la République
71450 - BLANZY
0385680099

Bureaux d'étude
BET Fluides : DAVENTURE
2 rue de l'abbé Perrot - 71200 Le Creusot
Tel : 03 85 55 25 82 - Fax : 03 85 80 48 77
Email : nicolas.herodet@be-daventure.fr
BET Structure : ALKEDIS
Alexandre KASNER
Tel : 06 95 95 02 44
Email : alkedis@gmail.com
Economiste : Philippe NIEPCE SARL
6 impasse des aubépines - 01750 Replonges
Tel / Fax : 03.85.31.14.67
Email : pniepce.eco@orange.fr

Restructuration du centre technique
16, Rue Marcel Gueugneau - 71450 - BLANZY

Plan Masse Projet

Ref: (7257)
PC
21/06/2022
ech 1:200

Creusot Montceau
Communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
N°22SGADP 0417

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : BLANZY – Déclassement de la rue du Stade

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que ledit article indique que « *par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics et affecté à un service public, peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut être supérieur à une durée fixée par décret. Cette durée ne peut excéder trois ans* »,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 06 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 08 octobre 2022, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la CUCM est propriétaire, sur la commune de Blanzy, de la rue du Stade,

Considérant que la Communauté Urbaine va céder l'emprise de la rue du Stade à la commune de Blanzy pour permettre l'aménagement d'un centre technique municipal,

Considérant que, préalablement à cette cession, cette portion de route doit être déclassée du domaine public de la Communauté Urbaine,

Considérant que pour déclasser cette emprise, il convient de réaliser une enquête publique,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 4 novembre 2019 au 20 novembre 2019 inclus et que le commissaire enquêteur a, dans ses conclusions, rendu un avis favorable au déclassement de la rue du Stade,

Considérant la situation de la circulation sur la commune de BLANZY en parallèle des travaux préparatoires à la mise à deux fois deux voies de la RCEA, nécessitant de maintenir des solutions de desserte alternatives sur la commune et donc empêchant la fermeture immédiate de la rue du stade,

Considérant que la désaffectation effective de la rue du stade pourrait donc ne prendre effet avant la fin d'année 2024,

DECIDE ce qui suit :

- de prononcer la désaffectation de la rue du stade située sur la Commune de BLANZY, avec prise d'effet reportée au plus tard en fin d'année 2024 ;

- de procéder au déclassement du domaine public de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines de la rue du Stade située sur la Commune de BLANZY,

- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à LE CREUSOT, le 13 DEC. 2022

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la préfecture le 15 DEC. 2022
et publié, affiché ou notifié le 15 DEC. 2022

LE PRESIDENT,

David MARTI

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

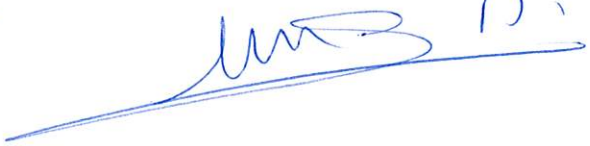

Creusot Montceau
Communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
N°23SGADP 0103

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : BLANZY – Rue du stade – Cession foncière à la commune en vue de l'aménagement d'un centre technique municipal

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 06 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 08 octobre 2022, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis émis par la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de BLANZY réuni en séance du 2 mars 2022, certifiée exécutoire pour avoir été reçue et affichée en Sous-Préfecture le 9 mars 2022,

Vu la décision du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau n°22SGADP0417, en date du 13 décembre 2022, prononçant la désaffectation différée et procédant au déclassement du domaine public communautaire de la rue du stade, sur la commune de BLANZY,

Considérant que la rue du Stade, sur la commune de BLANZY, fait partie du domaine public routier de la Communauté Urbaine,

Considérant que la Commune de Blanzy a sollicité l'acquisition d'une partie de l'emprise de la rue du Stade pour permettre l'aménagement d'un centre technique municipal agrandi, à partir de la transformation du bâtiment de l'ancienne coopérative,

Considérant que la commune de BLANZY a accepté les conditions de cette cession par courrier en date du 21 novembre 2022, notamment la prise en charge financière du dévoiement des réseaux humides actuellement en place et la constitution de servitudes de passage pour ces réseaux au profit de la CUCM,

Considérant que les frais inhérents à cette vente seront intégralement pris en charge par la commune de BLANZY,

Considérant la demande d'acquisition à l'euro symbolique par la commune de BLANZY,

Considérant qu'au regard du projet d'intérêt général, la CUCM accepte de céder pour ce montant cette emprise foncière à la commune de BLANZY,

Considérant que cette portion de route, après enquête publique et avis favorable au déclassement émis par le commissaire enquêteur, a été déclassée du domaine public de la Communauté Urbaine, avec désaffectation différée au plus tard en fin d'année 2024,

Considérant le plan de rétrocession foncière et le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral établis par Monsieur Pierre BOUVIER, Géomètre-Expert, à MONTCEAU-LES-MINES, portant création d'une parcelle nouvellement cadastrée section AK n°491, d'une superficie de 194 m²,

Considérant l'accord de la commune de BLANZY pour se dispenser de l'étape du compromis de vente et procéder directement à la rédaction de l'acte authentique, en sollicitant l'étude notariale TARDY-MENTRE, étant entendu que les frais d'acte seront à la charge de la commune de BLANZY,

DECIDE ce qui suit :

- de vendre à la Commune de BLANZY, dont le siège social se situe 2 rue de la République à BLANZY, représentée par son maire en exercice Monsieur Hervé MAZUREK, la parcelle en nature de voirie, cadastrée section AK n° 491, rue du stade, à BLANZY, pour une superficie de 194 m², au prix de 1,00 € ;

- d'autoriser le président ou l'élue ayant reçu délégation de signature, à signer l'acte authentique à intervenir, ainsi que toutes pièces afférentes à l'acte, en l'étude de Maîtres TARDY-MENTRE, notaires à MONTCEAU-LES-MINES, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

- d'inscrire la recette à l'imputation budgétaire correspondante du budget principal 2023 ;

- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à LE CREUSOT, le 27/03/2023

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la préfecture le 03 AVR. 2023
et publié, affiché ou notifié le 03 AVR. 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

LE PRESIDENT,

David MARTI

MAIRIE de BLANZY

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/06/2022 et complétée les 15/07/2022 et 21/09/2022	**N° PC 071 040 22 M0010**
Par :	**COMMUNE DE BLANZY représenté(e) par Monsieur MAZUREK Hervé**
Demeurant à :	**MAIRIE 2 RUE DE LA REPUBLIQUE 71450 BLANZY**
Sur un terrain sis à :	**16 RUE MARCEL GUEUGNEAU 71450 BLANZY 40 AK 262 1292 m²**
Nature des Travaux :	**Restructuration du centre technique, construction d'un bâtiment de stockage, création de deux parcs de stationnement couverts, création d'une aire de lavage et édification d'une clôture**

Surface de plancher créée: 233,60 m²

Le Maire de la Ville de BLANZY

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Creusot Montceau en date du 18/06/2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ayant les effets d'un SCOT (PLUi.H),
Vu la convention passée entre la commune et la CUCM transférant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la CUCM en date du 23/02/2017,
Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu l'arrêté n°22SGADP0417 en date du 13/12/2022 actant le déclassement de voirie publique dite Rue du Stade,
Vu l'avis, avec prescriptions, du service voirie de la CUCM en date du 15/07/2022,
Vu l'avis, avec prescriptions, du service eau/assainissement de la CUCM en date du 10/08/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent permis de construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées dans les articles suivants :

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service voirie de la CUCM devront être strictement respectées. Avis annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le service eau/assainissement de la CUCM devront être strictement respectées et notamment :

- Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées jusqu'en limite de propriété. Les eaux pluviales doivent être prioritairement stockées ou infiltrées sur la parcelle.
- **Le dévoiement des réseaux d'assainissement est à la charge du pétitionnaire.**

Conformément au règlement du service d'assainissement, le raccordement des entreprises aux réseaux publics n'est permis qu'après l'obtention d'une autorisation de déversement. En cas de rejet d'eaux usées non domestiques, une mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées peut être imposée. Pour cela, il est nécessaire de prendre contact rapidement avec C.MON.O au 0 969 321 157.

- Concernant l'aire de lavage, il faudra mettre en place un séparateur d'hydrocarbure avant rejet au réseau d'eaux usées.

Avis annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision donnera lieu à la perception de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive dont les montants seront notifiés ultérieurement.

Date d'affichage en Mairie
de l'avis de dépôt : 23.06.22

BLANZY, le 19 DEC. 2022
Le Maire,

MAIRIE DE BLANZY (Saône-et-Loire)

Par délégation, 1ère adjointe
Mme DEMANGE Isabelle

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R424-10 du Code de l'Urbanisme ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Conformément à l'article R424-21 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité conformément à l'article R424-22 du Code de l'Urbanisme.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.